

STATUTS

STATUTS MODIFIES EN MARS 1998, VERSION INFORMATIQUE 2010.

ARTICLE I: Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

**«CLUB D'ETUDE RADIOELECTRIQUE ET INFORMATIQUE APPLIQUEE,
dit C.E.R.I.A.»**

ARTICLE II: Objet.

Cette association a pour objet de développer la coopération amicale entre radioamateurs, d'instituer une formation, un perfectionnement, de favoriser les réalisations pratiques dans les domaines radioélectriques et informatique, pour tous ses adhérents. Les moyens d'action sont: la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objectif de l'association.

L'association s'interdit de prendre part à aucune polémique, d'ordre politique, syndicale ou confessionnelle.

ARTICLE III: Siège Social.

Le siège social est situé à Saint-Nazaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV: Durée de l'association.

La Durée de l'association est illimitée.

ARTICLE V: Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE VI: Composition de l'association.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs:

Participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et ont le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres d'honneur:

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui, à la demande du conseil d'administration, acceptent de donner une garantie du sérieux et de l'honnêteté de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais dans ce cas, ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ni participer aux votes lors d'assemblées générales.

ARTICLE VII: Cotisations.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE VIII: Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd:

1°- Pour non paiement de la cotisation

2°- Par démission adressée par écrit au Président de l'association

3° - Par radiation prononcée par le conseil d'administration suite à infraction ou pour motif portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Les cotisations versées restent acquises à l'association.

ARTICLE IX: Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil, comprenant trois à sept membres élus à bulletin secret par l'assemblée générale, pour trois ans, renouvelable chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, au remplacement de ses membres.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de cotisation.

Les mineurs de seize ans et plus, peuvent être élus en conseil d'administration mais ne peuvent pas exercer de fonction dans le bureau de l'association.

ARTICLE X: Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE XI: Le bureau.

Le bureau est élu parmi et par les membres du conseil d'administration, il comprend au moins:

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

ARTICLE XII: Les pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Seuls le président et le trésorier sont habilités à faire acte financier.

ARTICLE XIII: Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite, précisant l'ordre du jour et adressée aux membres actifs, au moins quinze jours à l'avance.

Elle est valablement constituée si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité. Elle élit le conseil d'administration.

Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, une deuxième assemblée générale sera convoquée sous quinze jours. Elle délibèrera quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV: Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande du tiers de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se déroule selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XV: Les ressources de l'association.

Elles se composent:

- 1°- du produit des cotisations versées par ses membres.
- 2°- de subventions, dons manuels, apports ou produits non interdits par la loi.

ARTICLE XVI: Règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide de la mise en place du règlement intérieur et veille à son respect.

ARTICLE XVII: Modification des statuts.

L'assemblée générale (même quorum qu'à l'article XIII) pourra apporter aux statuts toute modification qu'il lui paraîtra nécessaire à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVIII: Dissolution.

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIX: Liquidation.

L'assemblée générale nomme une commission chargée de la liquidation de l'actif, indique les conditions et l'attribution de l'actif. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts lus et approuvés à Saint-Nazaire

Le Président,

Le Trésorier,

Le Secrétaire,